

# **Programme RELÈVE ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

## **Cadre normatif**

**Secteur de la faune et des parcs  
Avril 2022**

## Table des matières

<b>1. CONTEXTE</b> .....	3
<b>2. OBJECTIFS DU PROGRAMME</b> .....	3
<b>3. ORGANISMES ADMISSIBLES</b> .....	4
<b>4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES</b> .....	4
<b>5. OBLIGATION DE L'ORGANISME</b> .....	4
<b>6. PROJETS ADMISSIBLES</b> .....	4
<b>7. PROJETS NON ADMISSIBLES</b> .....	4
<b>8. MODALITÉS DU PROGRAMME</b> .....	5
a) Appel de projets .....	5
b) Présentation des demandes .....	5
c) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée .....	5
d) Modalités de versement de l'aide financière .....	6
e) Dépenses admissibles .....	6
f) Dépenses non admissibles .....	7
g) Date d'admissibilité des dépenses .....	7
h) Résultats attendus .....	8
i) Évaluation de la demande .....	8
<b>9. REDDITION DE COMPTES</b> .....	9
<b>10. DURÉE DU PROGRAMME</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>11. DISPOSITION FINALE</b> .....	9

## 1. CONTEXTE

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des forêts, de la faune et des parcs. De plus, il doit favoriser l'apport économique de ces secteurs d'activité au bénéfice des citoyens du Québec et des régions.

Le programme Relève et mise en valeur de la faune (RMVF) s'inscrit dans cette mission et a pour but de réaliser des projets et des activités de chasse, de pêche et de piégeage permettant d'optimiser l'exploitation de la faune selon le principe de l'utilisateur-payeur, en prenant en compte la préservation des écosystèmes, les impératifs du développement économique et l'acceptabilité sociale, et ce, au bénéfice des citoyens.

Le programme contribue également à la création de richesse collective générée par la faune et ses habitats et il encourage la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs (CPP).

Le programme RMVF est issu de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune (RDF), laquelle est financée par la vente de permis. Elle est destinée à soutenir les initiatives de mise en valeur et d'exploitation de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine.

•

Une partie des revenus autonomes du Secteur de la faune et des parcs est réinvestie dans le domaine de la faune selon le principe d'utilisateur-payeur. À ce titre, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune stipule que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, notamment par la formation de la relève.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général du programme est le suivant :

- soutenir les initiatives de mise en valeur et d'exploitation de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine en vue de contribuer à la création de richesse collective générée par la faune.

L'objectif spécifique est le suivant :

- développer la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- informer et éduquer les clientèles par la tenue d'activités fauniques à caractère éducatif (ateliers et programmes éducatifs, séances d'information, festivals, formations, animations, tenues d'événements, prises de contact avec la faune chassée, pêchée et piégée, etc.);
- former la relève aux activités de prélèvement faunique par la tenue d'activités d'initiation (mentorat, accompagnement, tournois, etc.);
- promouvoir l'offre d'activités fauniques par la production et par la distribution d'outils techniques (cartes, vidéos, affiches, publications, guides, livrets, jeux éducatifs, contenus Web, etc.);
- acquérir des connaissances sur les clientèles (études, enquêtes, sondages, etc.).

### **3. ORGANISMES ADMISSIBLES**

Le programme RMVF s'adresse directement aux organismes du Québec qui proposent des projets visant à favoriser la relève des clientèles qui pratiquent les activités de CPP ainsi que des initiatives pour promouvoir des activités liées aux ressources fauniques.

Sont admissibles au programme les organismes suivants :

- les municipalités et les nations autochtones;
- les partenaires membres de la Table nationale de la faune;
- les organismes sans but lucratif;
- les coopératives;
- les entreprises privées.

L'organisme doit avoir un établissement au Québec et chercher à promouvoir l'offre d'activités et le développement des clientèles souhaitant pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

### **4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES**

N'est pas admissible à participer au programme un organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

### **5. OBLIGATION DE L'ORGANISME**

Conformément à la Charte de la langue française, tout organisme employant plus de 50 employés doit fournir la copie de son certificat de francisation.

### **6. PROJETS ADMISSIBLES**

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets qui permettent d'informer et d'éduquer les clientèles;
- projets qui permettent de développer les clientèles;
- projets qui permettent de promouvoir l'offre d'activités;
- projets qui permettent d'acquérir des connaissances sur les clientèles.

### **7. PROJETS NON ADMISSIBLES**

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets ne respectant pas le principe de l'utilisateur-payeur;
- projets portant sur les espèces désignées comme menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou désignées comme en péril par le gouvernement du Canada;
- projets qui répondent aux critères d'admissibilité du programme « Faune, destination Nord »;
- projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (ex. : creusement d'un chenal, construction d'un quai, activité de dragage et réfection d'un barrage);
- projets de construction ou de rénovation de bâtiments et d'infrastructures routières, d'accueil et d'accès;

- projets d'aménagement faunique (ex. : barrages et sites migratoires, sites de pêche, tours d'observation, aménagements piscicoles et chaulage de lacs);
- projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- projets de conservation volontaire (intendance privée);
- projets de recherche.

## **8. MODALITÉS DU PROGRAMME**

### **a) Appel de projets**

Les projets doivent se réaliser entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante.

### **b) Présentation des demandes**

Pour être considérée, toute demande doit être constituée :

- d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé, daté et rempli à la satisfaction du ministre;
- d'un montage financier complet;
- d'une résolution désignant la personne à agir au nom de l'organisme, lorsqu'applicable.

Le tout doit être reçu par le MFFP à l'échéance fixée lors de l'appel de projets.

### **c) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée**

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière, le MFFP tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec, et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide. En ce sens, l'organisme et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le bénévolat et les contributions en nature ne sont pas considérés comme un revenu concourant à la part obligatoire du bénéficiaire ni comme une dépense dans le montage financier du projet.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires de la mesure du RDF.

Le montant maximal de l'aide financière pour les projets régionaux est de 20 000 \$ et de 50 000 \$ pour les projets nationaux. L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet. Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses admissibles est exigée comme financement autonome du projet.

De plus, un organisme peut présenter des demandes d'aide financière pour plusieurs projets différents, mais le cumul des subventions accordées à un même organisme bénéficiaire pour l'ensemble de ses projets ne pourra excéder une somme maximale de 300 000 \$ par exercice financier gouvernemental. Cette somme maximale de 300 000 \$ sera réduite des contributions financières accordées par le gouvernement du Québec (y compris celles accordées par des organismes publics ou parapublics) dans le cadre d'autres programmes de subvention ou par

le gouvernement du Canada pour la réalisation du ou des projets soumis par l'organisme bénéficiaire.

L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

L'entente n'engage aucunement le ministre au-delà de l'aide financière accordée au projet.

#### **d) Modalités de versement de l'aide financière**

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une entente à établir entre le MFFP et le bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette entente :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début du projet;
- la date de fin du projet;
- le contenu du rapport de fin du projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- un premier versement de 70 % de l'aide financière suivant l'annonce du projet et la signature d'une entente entre le bénéficiaire et le MFFP;
- le solde de 30 % versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de fin du projet par le bénéficiaire et de son acceptation par le MFFP, tel qu'il est indiqué à la section 9 « Reddition de comptes », étant entendu que les conditions stipulées dans l'entente établie entre le MFFP et le bénéficiaire devront avoir été respectées.

Le montant de l'aide financière peut être en tout temps ajusté à la baisse par le MFFP ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire lorsque le MFFP constate que :

- a) les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- b) le bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme;
- c) le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente;
- d) le bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
- f) le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le MFFP, selon les critères du programme.

#### **e) Dépenses admissibles**

Les dépenses engagées par le demandeur et directement liées au projet qui pourraient être admissibles sont les suivantes :

- les frais d'honoraires versés aux coordonnateurs, aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos, de sites Web, etc.);

- les frais d'acquisition d'équipements, de prélèvement et les autres dépenses directement liées au projet;
- les frais d'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie liés au projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux courants (y compris un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés du bénéficiaire et des bénévoles jusqu'à concurrence de 5 % de la dépense admissible du projet et des barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de transport de matériel, le cas échéant, des clientèles visées par le projet, d'installation d'équipements et d'assurances liés au projet;
- les frais de gestion représentant au maximum 5 % de la dépense admissible du projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du MFFP, au besoin. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

#### **f) Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- les frais engagés par le requérant avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours ou avant la date de début de projet;
- les frais engagés par le requérant après le 31 mars de l'année suivante ou après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation, de fonctionnement ou de gestion interne de l'organisme;
- les frais de bénévolat et autres contributions en nature;
- les frais d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage;
- toute dépense qui n'est pas relative au projet;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- les frais qui correspondent à des dépenses admissibles au programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec ainsi qu'aux programmes Soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau et Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative du MFFP;
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien et électricité) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- les frais d'acquisition de matériel mobile;
- les frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;
- les frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- les frais juridiques.

#### **g) Date d'admissibilité des dépenses**

Des dépenses liées au programme peuvent être engagées à compter de la date de début du projet indiquée sur le formulaire de dépôt de demande d'aide financière sans toutefois précéder le 1<sup>er</sup> avril.

Le requérant assume tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, au sein du programme.

## h) Résultats attendus

Les projets retenus doivent atteindre l'un des résultats suivants.

	Résultats attendus	Indicateurs	Cibles
<input type="checkbox"/>	Informers et éduquer les clientèles	Nombre d'activités d'éducation réalisées	
		Nombre de personnes jointes	
<input type="checkbox"/>	Former la relève	Nombre d'activités de relève réalisées	
		Nombre de pratiquants formés	
<input type="checkbox"/>	Promouvoir l'offre d'activités fauniques	Nombre de produits promotionnels réalisés	
		Nombre de personnes jointes	
<input type="checkbox"/>	Acquérir des connaissances sur les clientèles	Nombre de produits d'acquisition de connaissances réalisés	

Note : tout organisme présentant une demande doit sélectionner au moins un des résultats attendus apparaissant au tableau et y indiquer une ou des cibles chiffrées.

## i) Évaluation de la demande

Un comité d'évaluation analysera la demande lorsque le projet soumis est jugé admissible. Il peut au besoin s'associer un expert-conseil, interne ou non. Lorsqu'un expert externe siège à ce comité, il doit signer une déclaration d'absence d'intérêt.

Le comité d'évaluation fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

- la qualité du projet :
  - pertinence et aspect prioritaire du projet à l'égard des orientations du programme;
  - pertinence de la cible à l'égard du projet;
  - respect du principe de développement durable.
- les garanties de réalisation du projet :
  - faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
  - partenariats établis;
  - bénévolat;
  - qualité du montage financier.
- les retombées escomptées :
  - retombées économiques;
  - rapport coûts-bénéfices.

Pour chacun des trois critères d'évaluation, un résultat minimal équivalant à 50 % des points alloués est requis. De plus, aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 %.



## **9. REDDITION DE COMPTES DU PROJET**

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet, sans toutefois excéder le 31 mars, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au MFFP un rapport de fin du projet, pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du programme.

Le rapport de fin du projet devra être établi selon un modèle fourni par le MFFP. Il comprendra, entre autres :

- un montage financier comprenant le détail des dépenses du projet ainsi que les sources de revenus provenant tant de l'apport financier privé de l'organisme que des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- les dates de début et de fin des travaux.

Le MFFP se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche du programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans l'entente signée entre celui-ci et le MFFP. Elles doivent être accessibles aux représentants du MFFP pour toute vérification selon les modalités et les délais prévus dans l'entente.

Le MFFP se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de l'entente à établir entre le MFFP et le bénéficiaire. Le MFFP se réserve le droit d'exiger la reprise complète du projet, advenant un manquement aux termes, aux conditions ou aux obligations stipulés dans le programme ou dans l'entente, et ce, aux frais du bénéficiaire.

## **10. DISPOSITION FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).